

**FICHE MAIRE :
 MANIFESTATIONS SPORTIVES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

TEXTES APPLICABLES

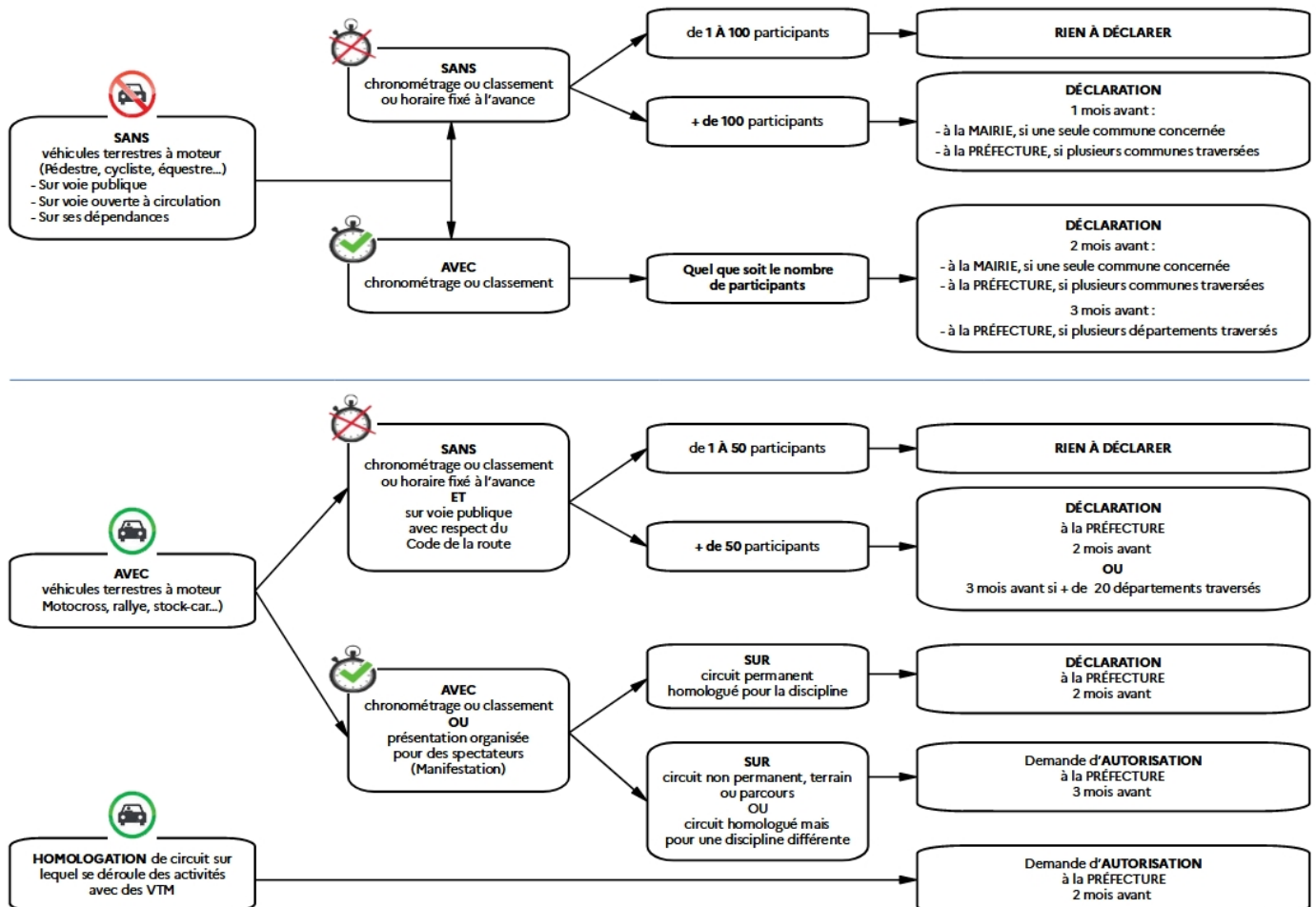
- Code du sport : articles A.331-2 à A.331-5, articles A.331-37 à A.331-45 et articles R.331-6 à R.331-11 ;
- Décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives.

RÉGLEMENTATION

Les mairies sont compétentes, **uniquement**, dans l'instruction des **manifestations sportives non motorisées** :

- manifestations **sans chronométrage ni classement** comptant **plus de 100 participants** et se déroulant sur le territoire d'**une seule commune** ;
- manifestation **avec chronométrage et classement**, quel que soit le nombre de participants et se déroulant sur le territoire d'**une seule commune**.

Schéma d'instruction des manifestations sportives



COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE

La mairie est l'autorité administrative compétente pour l'instruction des dossiers de manifestations sportives citées supra.

Conformément aux articles R.331-11 et R.311-26 du Code du sport, lorsque la préfecture est l'autorité administrative compétente, elle peut saisir pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation (mairie).

DÉLAIS DE TRANSMISSION

L'organisateur d'une **manifestation sportive non motorisée sans classement ni chronométrage** doit déposer son dossier en mairie **au moins 1 mois avant** la date de l'évènement.

L'organisateur d'une **manifestation sportive non motorisée avec classement et chronométrage** doit déposer son dossier en mairie **au moins 2 mois avant** la date de l'évènement.

TRANSMISSION DES DOSSIERS

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, tous les dossiers de demande de manifestations sportives (hors manifestations nautiques) sont à déposer **obligatoirement** sur la plateforme « declaration-manifestations.gouv.fr » :

<https://declaration-manifestations.gouv.fr/>

INSTRUCTION DES DOSSIERS

Depuis le **1^{er} janvier 2023**, l'instruction des dossiers en mairie s'effectue de façon dématérialisée via le site : <https://declaration-manifestations.gouv.fr/>.

1 / VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER

S'assurer que le dossier est complet à l'aide des check-lists disponibles sur le site internet des services de l'État dans l'Eure : <https://www.eure.gouv.fr/> -> Les grands dossiers -> La boîte à outils des élus -> Polices administratives -> Manifestations sportives

2 / CARTOGRAPHIE

Identifier le parcours de la manifestation à partir de la cartographie établie et s'assurer que son tracé est sécurisé (non emprunt de routes à grande circulation, dangereuses, présence de travaux de voiries...).

3 / VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS PRISES POUR LA SÉCURITÉ

S'assurer que les dispositions prises pour la sécurité par l'organisateur sont adaptées à la manifestation et conformes aux règles techniques et de sécurités édictées par la fédération sportive délégataire.

4 / DEMANDE D'AVIS

Le cas échéant, solliciter les avis des services de Police, Gendarmerie, Conseil départemental – Service des Routes.

5 / ARRÊTÉS DE CIRCULATION

Prendre les arrêtés de circulation et de stationnement nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

6 / AGRÉMENT DES SIGNALEURS

Les personnes proposées par les organisateurs des épreuves et compétitions sportives pour signaler la priorité de passage sont agréées par l'autorité administrative. Elles prennent le nom de « signaleur ».

La mention suivante doit être inscrite sur la liste des signaleurs et retransmise à l'organisateur :

*« Lieu, le XX/XX/202X
Pour agrément municipal
Le/la Maire,
Prénom NOM »*

7 / DÉLIVRANCE DU RÉCÉPISSÉ

Après instruction du dossier et le cas échéant réception des avis des services consultés, le maire délivre un récépissé de déclaration (valant autorisation) à l'organisateur.

Le récépissé peut être assorti des prescriptions de l'autorité administrative compétente et des services consultés pour garantir la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

RÉGIMES D'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE

STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE :

Les participants d'une manifestation circulant dans le strict respect du Code de la route doivent respecter toutes les dispositions de ce code ainsi que, le cas échéant, les règles techniques et de sécurité ou les règlements de la fédération délégataire de la discipline.

Les signaleurs sont destinés à rappeler aux participants le nécessaire respect du Code de la route.

PRIORITÉ DE PASSAGE :

Sur l'itinéraire de la manifestation sportive, l'ordre des priorités, prévu par le Code de la route, peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Les participants à la manifestation sont prioritaires uniquement aux intersections et lors des traversées de routes, mais ils ne sont pas autorisés à occuper toute la chaussée.

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles.

USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSÉE :

Sur l'itinéraire de la manifestation sportive, les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Ce régime consiste à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la « bulle » de la course. Il permet de proposer un cadre réglementaire plus satisfaisant que la priorité de passage pour assurer le bon déroulement des épreuves d'envergure ne nécessitant pas une importante et longue coupure de la circulation.

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles. Ils peuvent s'écarter du bord de la chaussée.

Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course.

USAGE PRIVATIF DE LA CHAUSSÉE :

Ce régime désigne la fermeture complète des voies de circulation ouvertes normalement à la circulation publique. La chaussée ne reste ouverte que pour le passage des participants à la manifestation. La circulation publique est interdite pendant toute la durée de la manifestation sur l'itinéraire de la manifestation sportive. Les signaleurs sont postés aux intersections pour informer les usagers de la route et veiller au maintien des dispositifs de sécurisation du parcours.

RESPONSABILITÉ DU MAIRE

Le maire dispose d'un pouvoir de police ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Il assume la responsabilité juridique de ses décisions.

Il s'assure que les conditions météorologiques sont optimales et ne présentent pas de danger pour la tenue de la manifestation.

Il peut interdire la tenue d'une manifestation sur le territoire de sa commune.

PLATEFORME INTERNET « [declaration-manifestations.gouv.fr](https://www.declaration-manifestations.gouv.fr) »

Se reporter au tutoriel rédigé par la préfecture et disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Eure : <https://www.eure.gouv.fr/> -> Les grands dossiers -> La boîte à outils des élus -> Polices administratives -> Manifestations sportives

CONTACT



Le bureau des Manifestations sportives est joignable par mél à l'adresse suivant :

pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr

ou par téléphone au : 02.32.78.28.08